

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 19 novembre 2018



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre** : **សាធារណៈ/Public**

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature** :

---

**Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART (ou son remplaçant)  
SOM Sereyvuth  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
MONG Monichariya  
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
YA Narin

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 26 septembre 2018, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a rendu une ordonnance fixant la date du prononcé du jugement dans le procès 002/02 au vendredi 16 novembre 2018. « Conformément à la règle 98 du Règlement intérieur », la Chambre a informé les parties et le public qu'elle prononcerait, « conformément à la règle 102 1) du Règlement intérieur, son jugement dans le [procès 002/02] concernant les accusés NUON Chea et KHIEU Samphân en donnant un résumé des motifs ainsi que le dispositif de sa décision ». Elle a également indiqué que « l'exposé complet des motifs de son jugement sera[it] notifié par écrit en temps utile ».<sup>1</sup>
2. Le 16 novembre 2018, en audience publique, la Chambre a déclaré KHIEU Samphân coupable de génocide (de Vietnamiens), crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.<sup>2</sup> Elle a encore indiqué que l'exposé complet des motifs serait notifié par écrit « en temps utile ».<sup>3</sup>
3. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») interjette appel du jugement prononcé le 16 novembre 2018 et demande à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de l'annuler pour vice de forme et défaut de motivation.<sup>4</sup>
4. En ne fournissant pas l'exposé complet des motifs par écrit le 16 novembre 2018, la Chambre a violé le Règlement intérieur (I), créé une situation de confusion procédurale et d'insécurité juridique (II), commis une erreur de droit qui invalide sa décision (III) et violé les droits procéduraux et fondamentaux de KHIEU Samphân, lui causant un grave préjudice (IV).

### **I. VIOLATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

5. La Chambre n'était pas autorisée à prononcer un résumé des motifs et le dispositif de son jugement dans un premier temps, puis fournir l'exposé complet des motifs à l'écrit dans un deuxième temps, postérieur au jour du prononcé.

---

<sup>1</sup> Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement dans le [procès 002/02], 26 septembre 2018, E462, p. 2.

<sup>2</sup> Transcription de l'audience du (« T. ») 16 novembre 2018, version non révisée (en khmer), entre 11h28 et 11h38.

<sup>3</sup> T. 16 novembre 2018, version non révisée, vers 9h35.

<sup>4</sup> Sur le fondement de cet appel, voir *infra*, partie « II.1. Recevabilité du présent appel », §9-35.

6. Les règles 101 et 102 du Règlement intérieur sont sans équivoque :

« **Règle 101. Forme du jugement**

(Modifiée le 17 septembre 2010)

1. **Tout jugement comporte deux parties :**

a) **Les motifs**, c'est-à-dire les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision de la Chambre ;

b) **Le dispositif**, c'est-à-dire la décision elle-même.

2. Si l'unanimité n'est pas atteinte, chaque juge peut rédiger une opinion séparée ou dissidente, auquel cas cette opinion est annexée au jugement.

3. La Chambre doit examiner chacun des chefs d'inculpation et chacun des arguments soulevés à l'audience.

4. Dans les motifs, la Chambre répond aux conclusions écrites déposées par les parties.

5. Le dispositif mentionne les infractions dont l'accusé est reconnu coupable, les textes de loi applicables, la peine et les condamnations civiles.

6. **Le jugement est signé par les juges et par le greffier.** Le juge dissident ne signe que son opinion. Le jugement comporte les indications suivantes :

a) Dates des jours d'audience ;

b) Date à laquelle le jugement a été rendu ;

c) Nom, prénom des magistrats composant la Chambre ;

d) Nom, prénom des co-procureurs ;

e) Nom, prénom des greffiers ;

f) Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance et profession de l'accusé ;

g) Nom et prénom des parties civiles et, à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles, leurs domicile, date et lieu de naissance et profession ;

h) Nom, prénom des avocats ; et

i) Les droits d'appel des parties, ainsi que les conditions et délais d'appel.

7. **L'original du jugement est signé**, tel que prévu ci-dessus, **au plus tard le jour du prononcé du jugement**. » (nous soulignons) ;

« **Règle 102. Prononcé du jugement en audience publique**

(Modifiée le 1er février 2008)

1. Tout jugement doit être prononcé en audience publique. Un résumé des motifs, ainsi que le dispositif, est lu à haute voix par le Président ou tout autre juge de la Chambre de première instance. Tout juge dissident peut également résumer les motifs de son opinion. **Le greffier fournit une copie du jugement aux parties** et s'assure que le jugement est publié par le Bureau de l'administration par tous moyens appropriés.

2. **Si l'accusé est absent au moment du prononcé**, le jugement est signifié à l'intéressé par le truchement de son avocat ou de l'avocat désigné par la Chambre. **Le délai d'appel court de la date de la notification du jugement**. » (nous soulignons).

7. Ainsi, la Chambre avait l'obligation de fournir son jugement à l'écrit le jour-même de son prononcé. Ce jugement devait être motivé, signé par tous les juges et par le greffier « au plus tard » le 16 novembre 2018, et une copie devait être fournie aux parties et publiée le 16 novembre 2018. La Chambre devait rédiger et signer son jugement avant de le prononcer, pas l'inverse.

## **II. CONFUSION PROCÉDURALE ET INSÉCURITÉ JURIDIQUE**

8. L'absence de jugement rendu dans la forme prescrite par le Règlement intérieur engendre confusion procédurale et insécurité juridique, non seulement au niveau de la recevabilité du présent appel (1), mais aussi au niveau de l'exposé complet des motifs par écrit à venir (2).

### **1. RECEVABILITE DU PRESENT APPEL**

9. La Défense ne peut être complètement certaine des conséquences procédurales de la décision rendue oralement par la Chambre le 16 novembre 2018. Pour cette raison, elle propose plusieurs fondements à la recevabilité de cet appel : la règle 105-1-b du Règlement intérieur (A), les règles 105-2 et 104-4-a (B), ou la compétence inhérente de la Cour suprême (C).

#### **A. Règle 105-1-b du Règlement intérieur**

10. La décision du 16 novembre 2018 est présentée par la Chambre comme son jugement dans le dossier 002/02. Dans son ordonnance du 26 septembre 2018 « fixant la date du prononcé du jugement » au 16 novembre suivant, elle a invoqué les règles 98 et 102-1 du Règlement intérieur (respectivement intitulées « Le jugement » et « Prononcé du jugement en audience publique »). Elle a indiqué qu'elle donnerait « un résumé des motifs ainsi que le dispositif de sa décision », ce qu'elle a fait le 16 novembre en se prononçant sur la culpabilité des accusés et leur peine.<sup>5</sup>
11. Dans la mesure où la Chambre a rendu le dispositif de son jugement et que le dispositif constitue « la décision elle-même », comme rappelé par la règle 101-1-b du Règlement intérieur,<sup>6</sup> elle a donc rendu son jugement dans le dossier 002/02 le 16 novembre 2018.

---

<sup>5</sup> Voir *supra*, §1 et 2.

<sup>6</sup> Voir *supra*, §6.

12. Dans ces conditions, le présent appel devrait être jugé recevable sur le fondement de la règle 105-1-b du Règlement intérieur, laquelle donne à l'accusé « la faculté de former appel contre le jugement de la Chambre de première instance ».
13. Le 16 novembre 2018, après avoir prononcé le dispositif de son jugement, la Chambre a apporté une "clarification" concernant le point de départ du délai d'appel :

« La Chambre précise que, conformément aux dispositions de la règle 107 4) du Règlement intérieur et de l'article 8.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, les délais pour déposer une déclaration d'appel, le cas échéant, commenceront à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du texte complet du jugement et de ses motifs dans sa version en khmer et dans l'autre langue officielle des CETC choisie par chacune des parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Directive pratique. ».<sup>7</sup>

14. Cette "précision" est des plus erronées, comme le démontre une lecture attentive des dispositions du Règlement intérieur (a) et de la Directive pratique (b).

**a. Point de départ du délai d'appel selon le Règlement intérieur**

15. Le délai d'appel commence à courir à partir de la date du prononcé du jugement. En effet, aux termes de la règle 107-4 du Règlement intérieur, « [t]oute déclaration d'appel contre un jugement prononcé par la Chambre de première instance doit (...) être déposée dans les 30 (trente) jours de la date du prononcé du jugement ou de sa notification, selon le cas ». Selon la règle 102-2, le délai d'appel court de la date de la notification du jugement « si l'accusé est absent au moment du prononcé ».<sup>8</sup> Autrement dit, si l'accusé est présent au moment du prononcé, le délai d'appel court à partir de la date du prononcé du jugement.
16. Le Code de procédure pénale cambodgien est encore plus explicite sur le point de départ du délai d'appel. Selon l'article 381, le délai d'appel du procureur « court à compter du prononcé du jugement ». Selon l'article 382, l'appel de l'accusé « doit être formé dans le délai d'un mois. Lorsque le jugement est contradictoire, le délai d'appel court à compter du prononcé du jugement. Lorsque le jugement est réputé contradictoire, le délai d'appel court à compter de la

---

<sup>7</sup> T. 16 novembre 2018, version non révisée, vers 11h38 (le projet de transcription étant disponible uniquement en khmer au moment du dépôt des présentes écritures, cette citation en français est tirée du résumé mis en ligne sur le site internet du tribunal).

<sup>8</sup> Voir *supra*, §6.

signification du jugement, quel qu'en soit le mode. ». Aux termes du même code, le jugement est contradictoire « si l'accusé comparait à l'audience » (article 360 alinéa 1). Il est réputé contradictoire « si l'accusé ne comparait pas à l'audience alors qu'il a eu connaissance de la citation directe ou de la convocation » (article 361 alinéa 1).

17. En l'espèce, KHIEU Samphân était présent au moment du prononcé du jugement le vendredi 16 novembre 2018 et cet appel est déposé le lundi suivant, 19 novembre 2018, soit 3 (trois) jours après.

#### **b. Point de départ des délais selon la Directive pratique**

18. L'article 8.5 de la Directive pratique mentionné par la Chambre se lit comme suit :

« Sauf directives contraires des co-juges d'instruction ou d'une Chambre des CETC les délais commencent à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du document en Khmer et dans une autre langue officielle des CETC. Les co-juges d'instruction ou d'une Chambre peuvent, à titre exceptionnel, décider que les délais commencent à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du document dans les trois langues officielles ».

19. Ainsi, contrairement à ce qu'a déclaré la Chambre, le délai court à partir de la notification d'un document en khmer et dans l'une des deux autres langues officielles des CETC, même s'il ne s'agit pas de la langue choisie par la partie conformément à l'article 2.2 de la Directive pratique. Autrement dit, dans l'hypothèse d'un jugement rendu par écrit en khmer et en anglais le jour de son prononcé, le délai d'appel commencerait à courir dès le lendemain et il appartiendrait à la Défense qui a choisi le français de demander à la Cour suprême de reporter le point de départ du délai pour le dépôt de sa déclaration d'appel à partir de la notification du jugement dans les trois langues officielles des CETC.

20. En l'espèce, la question ne se pose pas puisque le 16 novembre 2018, point de départ du délai d'appel, la Chambre n'a pas rendu son jugement par écrit.

#### **B. Règles 105-2 et 104-4-a du Règlement intérieur**

21. L'absence de jugement écrit ne permet pas de suivre strictement la procédure d'appel d'un jugement telle que prescrite par le Règlement intérieur.

22. Aux termes de la règle 108-1 du Règlement intérieur, en cas d'appel du jugement de la Chambre, « le greffier de celle-ci transmet le dossier au greffier de la [Cour suprême], ainsi qu'une copie certifiée conforme du jugement », ce qui est impossible en l'espèce.
23. Par conséquent, bien que la Chambre ait rendu le dispositif de son jugement, et donc son jugement, la Cour suprême pourrait considérer qu'il ne s'agit pas à strictement parler d'un jugement au sens des règles régissant l'appel d'un jugement devant les CETC.
24. Dans ces conditions, il faudrait alors envisager que la décision rendue le 16 novembre 2018 soit à tout le moins une décision qui a « pour effet de mettre fin à la procédure », susceptible d'appel immédiat selon les règles 105-2 et 104-4-a du Règlement intérieur.
25. Selon la jurisprudence de la Cour suprême, le droit d'interjeter appel immédiat tel que prévu par la règle 104-4-a « vise à garantir l'existence d'une voie de recours contre toute décision ayant pour effet de mettre fin à la procédure sans que celle-ci n'aboutisse à un jugement et, partant, sans que n'existe la possibilité de relever appel de celui-ci ».<sup>9</sup>
26. En l'espèce, la Cour suprême pourrait considérer que la décision de la Chambre sur la culpabilité des accusés et leur sentence dans le dossier 002/02 a mis fin à la procédure sans que celle-ci n'aboutisse à un jugement dont il est possible d'interjeter appel. En effet, comme développé *infra*, le droit d'appel d'un jugement est le droit de faire examiner quant au fond la déclaration de culpabilité et la condamnation. Or, KHIEU Samphân est dans l'impossibilité de l'exercer.<sup>10</sup>
27. De plus, le présent appel sur la forme du jugement est déposé dans le délai prescrit pour un appel immédiat sur le fondement de la règle 104-4-a du Règlement intérieur, à savoir dans le « délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la décision ou de sa notification » prescrit par la règle 107-1.

### **C. Compétence inhérente de la Cour suprême**

28. Dans l'hypothèse où le présent appel ne pourrait être jugé recevable sur le fondement des dispositions précédemment invoquées, la Cour suprême devrait exercer sa compétence inhérente.

---

<sup>9</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphân contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction et fixant la portée du procès 002/02, 29 juillet 2014, **E301/9/1/1/3**, §17.

<sup>10</sup> Voir *infra*, partie « III. Erreur de droit qui invalide le verdict », §58-63.

29. Comme elle l'a rappelé en se référant à une décision du Tribunal Spécial pour le Liban (« TSL »), « les juridictions internationales ou à composante internationale ont établi que, dans les cas où leur règlement ne prévoyait pas expressément ou par déduction nécessaire la compétence de se prononcer (...), [elles] disposaient de la compétence inhérente "de trancher les questions juridiques incidentes découlant directement de questions dont le Tribunal est saisi en rapport avec l'affaire relevant de sa compétence principale" ». <sup>11</sup>
30. Aux termes de cette décision du TSL, la compétence inhérente « est rendue nécessaire par le principe d'une bonne et équitable administration de la justice, notamment le respect intégral des droits fondamentaux ». <sup>12</sup> « Il ressort de la pratique des organes judiciaires internationaux que la règle conférant une compétence inhérente aux tribunaux internationaux vise généralement à combler de possibles lacunes dans la réglementation juridique de la procédure. Plus particulièrement, cette règle a notamment pour but de : i) garantir la bonne administration de la justice ; ii) contrôler la procédure et la bonne conduite du procès (...) ». <sup>13</sup>
31. Cette approche a déjà été consacrée par la jurisprudence des CETC et notamment celle de la Chambre préliminaire, par exemple en matière de sursis à la mise en œuvre de décisions jusqu'à ce qu'un appel soit tranché, de demandes de réexamen ou encore d'erreurs procédurales des Juges d'instruction. <sup>14</sup>
32. En l'espèce, en l'absence de dispositions spécifiques régissant la situation créée par la Chambre, non seulement non prévue par le Règlement intérieur mais même contraire à celui-ci, et en tant que juridiction d'appel au stade du procès, la Cour suprême doit intervenir dans l'intérêt de la justice.

---

<sup>11</sup> Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-Procureurs, 26 juin 2013, **E284/2/1/2**, §12 ; se référant à : *Affaire Sayed* n°CH/1C/2010/02, TSL, Décision en appel concernant le juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice, 10 novembre 2010, §45, 46 et 48.

<sup>12</sup> *Affaire Sayed* n°CH/1C/2010/02, TSL, Décision en appel concernant le juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice, 10 novembre 2010, §45.

<sup>13</sup> *Affaire Sayed* n°CH/1C/2010/02, TSL, Décision en appel concernant le juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice, 10 novembre 2010, §48.

<sup>14</sup> *Order Suspending the Enforcement of the "Order on International Co-Prosecutor's Public Statement regarding Case File 003"*, 13 juin 2011, **003-D14/1/2** et références citées en note de bas de page (« nbp ») 11 et en nbp 12.



33. Son intervention immédiate est nécessaire dans la mesure où, comme il sera développé *infra*, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide sa décision et violé les droits fondamentaux de KHIEU Samphân.

### **Précision sur la forme du présent appel**

34. Le fait que la Défense soit contrainte de se livrer à des conjectures pour l'exercice de ce droit fondamental qu'est l'appel est en soi une violation du droit à un procès équitable. En raison de l'incertitude entourant le fondement de la recevabilité de cet appel et vu l'urgence de la question, la Défense le dépose sous forme de mémoire, en conformité avec deux des trois éventualités envisagées (appel immédiat et compétence inhérente).

35. Si la Cour suprême le déclarait recevable sur le fondement de la règle 105-1-b du Règlement intérieur, elle devrait alors exceptionnellement considérer les présentes écritures comme tenant lieu à la fois de déclaration d'appel et de mémoire d'appel.<sup>15</sup> La distinction entre les deux actes prescrite aux termes de cet article est en effet instituée pour permettre à l'appelant de développer ses motifs en droit et en fait. Dans le cas d'espèce, en l'absence de l'exposé complet des motifs du jugement, seule la question du respect de la procédure est abordée.

## **2. EXPOSE COMPLET DES MOTIFS PAR ECRIT A VENIR**

36. La confusion procédurale et l'insécurité juridique engendrées par la Chambre s'étendent à l'exposé complet des motifs par écrit annoncé comme devant intervenir « en temps utile », qui doivent d'ores et déjà être considérés comme invalides (A). La pratique de la division du processus décisionnel en deux phases aux CETC (B) est formellement interdite dans le cas d'un jugement (C).

### **A. Dessaisissement de la Chambre et invalidité de l'exposé complet des motifs par écrit à venir**

37. En effet, dans la mesure où, le 16 novembre 2018, la Chambre a rendu le dispositif de son jugement, et donc son jugement lui-même, elle est dessaisie du dossier depuis ce jour. Elle a

---

<sup>15</sup> Selon la règle 105-3, « [t]oute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit déposer une déclaration d'appel énonçant les motifs de ce recours » puis « ensuite un mémoire d'appel qui énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés ».

tranché le litige principal dont elle était saisie et a de ce fait épuisé son pouvoir juridictionnel. L'effet du dessaisissement des juges attaché au jugement est exprimé par l'adage latin *lata sententia, judex desinit esse judex* : dès sa sentence rendue, le juge cesse d'être juge. Par conséquent, la Chambre n'a plus compétence pour rendre l'exposé complet des motifs par écrit et la rédaction en cours de cet exposé procède d'un excès de pouvoir.

38. La Chambre a peut-être cru - à tort - qu'il lui était permis de le faire en raison de la pratique de la division du processus décisionnel en deux phases qui est assez répandue aux CETC.

### **B. Pratique de la division du processus décisionnel en deux phases aux CETC**

39. Chacune des chambres des CETC a déjà rendu le dispositif de certaines de ses décisions dans un premier temps (avec ou sans résumé des motifs), puis l'exposé des motifs dans un second temps.

40. La Cour suprême est seule expressément autorisée à le faire lorsqu'elle statue sur un appel immédiat.<sup>16</sup> Elle l'a notamment fait lorsqu'elle a statué sur les appels contre la décision de disjonction dans le procès 002/01, le même jour que la clôture des audiences au fond.<sup>17</sup> Elle l'a aussi fait à d'autres occasions, par exemple en statuant sur des oppositions formulées à l'encontre de listes de documents à utiliser pendant la déposition de témoins avant leur déposition.<sup>18</sup> Ou encore en statuant sur les demandes pendantes d'admission d'éléments de preuve supplémentaires avant la tenue des plaidoiries.<sup>19</sup>

41. La Chambre préliminaire a d'abord rendu le dispositif de ses décisions sur les appels interjetés contre l'ordonnance de clôture dans le dossier 002 (confirmant le maintien en détention

---

<sup>16</sup> Règle 108-4 *bis* du Règlement intérieur (modifiée à cet effet le 3 août 2011).

<sup>17</sup> Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002 - Résumé des motifs, 23 juillet 2013, **E284/4/7** ; Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, 25 novembre 2013, **E284/4/8**.

<sup>18</sup> *Decision on Objections to Document Lists – Summary*, 1<sup>er</sup> juillet 2015, **F26/11** ; Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – Motifs détaillés, 31 décembre 2015, **F26/12**.

<sup>19</sup> *Decision on Pending Requests for Additional Evidence on Appeal and Related Matters – Disposition*, 21 octobre 2015, **F2/9** ; Décision statuant sur la demande de NUON Chea visant à ce que la Chambre de la Cour suprême réexamine sa décision du 21 octobre 2015 concernant la demande d'admission de d'éléments de preuve supplémentaires en appel, 11 février 2016, **F2/10/3** (« Décision **F2/10/3** »), p. 3-4 (où la Cour suprême annonce qu'elle communiquera l'exposé des motifs dans le cadre de son arrêt).

provisoire des accusés jusqu'à leur comparution devant la Chambre),<sup>20</sup> ce qui a enclenché la saisine de cette dernière,<sup>21</sup> avant d'en communiquer les motifs.<sup>22</sup>

42. La Chambre a procédé de la sorte à de très (et trop) nombreuses reprises au cours du procès 002/02, par exemple concernant des demandes d'admission de documents en vue de comparutions,<sup>23</sup> ou encore des huis clos,<sup>24</sup> avant les dépositions.
43. Dans tous ces cas de figure, les décisions rendues avaient un effet immédiat et un impact direct sur la procédure qui était alors en cours. De plus, les décisions de la Cour suprême et de la Chambre préliminaire ne sont pas susceptibles d'appel.<sup>25</sup> Celles rendues par la Chambre en cours de procès n'étaient pas susceptibles d'appel immédiat mais seulement en même temps que le jugement au fond.<sup>26</sup> Autrement dit, il s'agissait de décisions ayant un impact sur le cours de la procédure sans qu'aucune action procédurale à entreprendre ne dépende juridiquement de la communication immédiate des motifs.<sup>27</sup>
44. En revanche, lorsque dans le dossier 004/1 (IM Cheam), les Juges d'instruction ont rendu le dispositif de leur ordonnance de clôture dans un premier temps, puis l'exposé des motifs dans un second temps,<sup>28</sup> il s'agissait d'une décision qui clôturait une phase procédurale (fin de la phase d'instruction) et qui était immédiatement susceptible d'appel.

---

<sup>20</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, **D427/1/26** ; Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, **D427/2/12** ; Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, **D427/4/14**.

<sup>21</sup> Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, **E9**, p. 2 et nbp 1 ; Règle 79-1 du Règlement intérieur : la Chambre « est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire ».

<sup>22</sup> Décision relative à l'appel de KHIEU Samphân contre l'ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, **D427/4/15** ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, **D427/2/15** et **D427/3/15** ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, **D427/1/30**.

<sup>23</sup> *Decision on NUON Chea's Requests for Admission of Documents Relevant to the Testimony of 2-TCE-95*, 8 février 2016, **E367/7** ; Décision relative aux demandes formées par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur afin que soient déclarés recevables 29 documents présentant un intérêt pour la déposition de 2-TCE-95, 5 mai 2016, **E367/8**.

<sup>24</sup> T. 14 janvier 2016, **E1/376.1**, 13h33-13h36 ; Décision relative aux comparutions à huis clos des témoins 2-TCW-894 et 2-TCW-938, 23 février 2016, **E319/35/5**.

<sup>25</sup> Règles 77-13 et 104-3 du Règlement intérieur.

<sup>26</sup> Règle 104-4 du Règlement intérieur.

<sup>27</sup> Voir par exemple : Décision **F2/10/3**, p. 4, dernier considérant.

<sup>28</sup> *Closing Order (Disposition)*, 22 février 2017, **004/1-D308** ; *Closing Order (Reasons)*, 10 juillet 2017, **004/1-D308/3** (les versions françaises de ces documents n'ont pas été rendues publiques).

45. La Chambre préliminaire a alors *proprio motu* déclaré que la délivrance des motifs à une date postérieure était « une façon de procéder qui ne saurait valoir pour les ordonnances de clôture », « acte de procédure qui met officiellement fin à l’instruction », et rappelé que les Juges d’instruction étaient dessaisis du dossier immédiatement après avoir rendu le dispositif de leur ordonnance de clôture.<sup>29</sup>
46. Étrangement, la Chambre préliminaire n’en a pas tiré les conséquences et est resté silencieuse sur l’invalidité des motifs pour défaut de compétence des Juges d’instruction. Peut-être en aurait-il été autrement si IM Cheam n’avait pas bénéficié d’un non-lieu pour défaut de compétence personnelle et avait été renvoyée en jugement.
47. Quoi qu’il en soit, la délivrance des motifs détaillés d’un jugement postérieurement à celle du dispositif est formellement interdite et il faut en tirer les conséquences.

### **C. Interdiction formelle de la division du processus décisionnel d’un jugement**

48. À l’instar d’une ordonnance de clôture, un jugement a pour effet de clôturer une phase procédurale (fin de la première instance du procès) et est immédiatement susceptible d’appel. À la différence d’une ordonnance de clôture, le jugement porte sur la culpabilité ou non des accusés pour les crimes qui leur sont reprochés ainsi que leur sentence et doit être prononcé en audience publique à l’issue d’un procès public.
49. Aux CETC, le Règlement intérieur est très clair sur la forme du jugement : il doit être signé « au plus tard » le jour de son prononcé en audience publique, point de départ du délai d’appel pour les Procureurs et/ou l’accusé condamné lorsqu’il est présent.<sup>30</sup>
50. Si aucune marge de manœuvre n’est laissée à la Chambre, c’est bien en raison de l’ensemble des effets attachés à cet acte très particulier qu’est le jugement, à commencer par le dessaisissement des juges de première instance dès leur sentence rendue et le déclenchement immédiat du délai d’appel.

---

<sup>29</sup> Considérations relatives à l’appel interjeté par le co-Procureur international contre l’ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, **004/1-D308/3/1/20**, §33.

<sup>30</sup> Voir *supra*, §6 et 15-16.

51. En l'espèce, en imaginant que la Chambre n'ait pas conscience du fait que la rédaction de l'exposé des motifs après le prononcé du jugement procède d'un excès de pouvoir, comment ne peut-elle pas avoir au minimum vu le problème posé par le départ de l'un de ses deux juges internationaux ? En effet, selon un document administratif du Tribunal, l'un des juges internationaux de la Chambre doit retourner dans sa juridiction d'origine avec une nouvelle prise de fonctions effective au 1<sup>er</sup> décembre 2018.<sup>31</sup>
52. À moins que cela ne signifie au contraire que la Chambre ait été parfaitement consciente du fait qu'elle serait dessaisie du dossier dès le prononcé du jugement tout en espérant que personne ne relève son incompetence et l'invalidité de l'exposé des motifs par écrit pendant le délai d'appel.
53. Quoi qu'il en soit, la Défense ne peut pas attendre la délivrance de l'exposé complet des motifs pour soulever le problème. Aucune voie de recours contre un tel document n'est prévue par le Règlement intérieur, alors que le délai d'appel contre le jugement a commencé à courir à partir de son prononcé.
54. Par conséquent, dans cette situation des plus confuses, il est au moins clair que KHIEU Samphân doit dès maintenant dénoncer l'erreur de droit qui invalide le verdict de la Chambre.

### **III. ERREUR DE DROIT QUI INVALIDE LE VERDICT**

55. Comme il a été vu *supra*,<sup>32</sup> selon le droit applicable aux CETC, le jugement prononcé doit être écrit et motivé. Comme la Cour suprême a déjà eu l'occasion de le rappeler, cette obligation est prescrite à peine de nullité.
56. Examinant la nature juridique et les effets d'une décision orale dont NUON Chea avait immédiatement interjeté appel, la Cour suprême a déclaré que « [s]elon le cadre juridique des CETC, le fait qu'une décision, autre qu'un jugement, ne soit pas rendue par écrit n'[était] pas une cause de nullité ».<sup>33</sup> Autrement dit, le fait qu'un jugement ne soit pas rendu par écrit est une cause de nullité.

---

<sup>31</sup> *Completion Plan, Revision 18*, 30 septembre 2018, §34 (en ligne sur le site internet des CETC le 23 octobre 2018).

<sup>32</sup> Voir partie « I. Violation du Règlement intérieur », §5-7.

<sup>33</sup> Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, E176/2/1/4, nbp 78 (du §25).

57. La Cour suprême a alors rappelé la « pratique constante devant les CETC que les décisions susceptibles d'appel soient rendues par écrit », notamment vu la complexité des questions traitées par les CETC :

« Cette pratique, quoi que n'étant pas prescrite par le droit, concourt à la sécurité juridique et à la transparence des procédures que requiert la règle 21 du Règlement intérieur, de même qu'elle permet de recourir effectivement contre les décisions. En outre, comme l'a dit la Chambre de première instance à une autre occasion, l'obligation de motiver adéquatement toute décision, orale ou écrite, découle du droit fondamental à un procès équitable. De fait, le droit de recevoir une décision motivée relève du droit du justiciable à ce que sa cause soit entendue. ».<sup>34</sup>

58. Si le Règlement intérieur prescrit expressément et clairement cette obligation pour le jugement, c'est dans le respect de l'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »),<sup>35</sup> aux termes duquel « [t]oute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

59. Il s'agit du droit « de faire examiner quant au fond la déclaration de culpabilité et la condamnation, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables ».<sup>36</sup> Une révision qui « concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict n'est pas conforme aux garanties exigées au paragraphe 5 de l'article 14 du [PIDCP] ».<sup>37</sup> « Afin d'exercer effectivement ce droit, l'intéressé doit pouvoir disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement ».<sup>38</sup>

60. En l'espèce, le 16 novembre 2018, la Chambre n'a fait que prononcer le dispositif de son jugement et lire un résumé des motifs sans fournir l'exposé complet des motifs par écrit. Dans ces conditions, il est bien évidemment impossible pour KHIEU Samphân de faire appel au fond de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation.

---

<sup>34</sup> *Ibidem*, §25 et nbp 78.

<sup>35</sup> Accord entre l'ONU et le Gouvernement royal cambodgien relatif aux CETC, article 13-1 : « Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du [PIDCP] de 1966 sont respectés pendant toute la durée du procès ».

<sup>36</sup> *Bandajevsky c. Bélarus*, communication n°1100/2002, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme (« CDH ») le 28 mars 2006, §10.13.

<sup>37</sup> *Gómez Vázquez c. Espagne*, communication n°701/1996, constatations adoptées par le CDH le 20 juin 2000, §11.1.

<sup>38</sup> *Van Hulst c. Pays-Bas*, communication n°903/1999, constatations adoptées par le CDH le 1<sup>er</sup> novembre 2004, §6.4.

61. Non seulement le résumé ne permet pas d'examiner la suffisance des éléments de preuve examinés et le droit appliqué et donc d'identifier les erreurs de fait et de droit, mais ce résumé ne fait même pas foi.<sup>39</sup>
62. En outre, le texte de l'exposé complet des motifs, seul censé faire foi, annoncé « en temps utile » alors que le délai d'appel contre le jugement a commencé à courir, n'aura aucune base légale ni aucune valeur juridique en raison de l'incompétence des juges de première instance qui sont d'ores et déjà dessaisis du dossier. Aucune voie de recours n'est prévue dans un tel cas de figure.
63. Par conséquent, KHIEU Samphân ne peut faire appel au fond de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation ni maintenant, ni plus tard. Par extension, l'impossibilité de faire appel du jugement rend également impossible l'appel des décisions rendues en cours de procès susceptibles d'appel uniquement en même temps que le jugement.<sup>40</sup>
64. Ainsi, l'erreur de droit commise par la Chambre invalide son verdict en ce qu'elle prive indûment la Défense de la faculté d'interjeter appel du jugement et des décisions susceptibles d'appel en même temps que le jugement.

#### **IV. VIOLATION DES DROITS DE KHIEU SAMPHÂN ET PRÉJUDICE**

65. En violant les dispositions du Règlement intérieur, la Chambre a violé les droits procéduraux de KHIEU Samphân, son droit à la transparence des procédures, son droit à la sécurité juridique, son droit d'appel et son droit à ce que sa cause soit entendue, lui causant un grave préjudice.
66. Le 16 novembre 2018, KHIEU Samphân a été déclaré coupable des crimes les plus graves au monde et condamné à la prison à vie, devant un public composé notamment d'officiels et de diplomates (dont le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU), dans un tribunal internationalisé sous l'égide de l'ONU où tous les chemins menant à la salle d'audience ont été fraîchement repeints pour l'occasion de ce jugement dit historique.

---

<sup>39</sup> T. 16 novembre 2018, version non révisée, vers 9h35 : « La Chambre donne lecture du résumé du jugement qu'elle rend dans le [procès 002/02]. Seul fait foi le texte complet du jugement, lequel sera rendu public en khmer, en anglais et en français en temps utile. » (cette citation en français est tirée du résumé mis en ligne sur le site internet du tribunal). Lors du prononcé du jugement dans l'affaire 002/01, le Président avait déclaré : « Voici un résumé du jugement dans le dossier 002/01. (...) Seul fait foi le texte complet du jugement, lequel sera rendu public en khmer, en anglais et en français immédiatement après la présente audience. » : T. 7 août 2014, **E1/241.1**, p. 2, entre 9h07 et 9h09.

<sup>40</sup> Règle 104-4 du Règlement intérieur.

67. Sa condamnation ayant été largement relayée par les médias internationaux comme nationaux, c'est à l'échelle mondiale que KHIEU Samphân est couvert d'opprobre par le jugement prononcé par la Chambre, alors qu'il est mis dans l'impossibilité d'en interjeter appel au fond.
68. Le présent appel concernant uniquement les aspects formels du verdict n'atténue en rien le préjudice subi puisqu'il n'est pas conforme aux garanties exigées par le PIDCP et le Règlement intérieur.

### **CONCLUSION**

69. Vu le préjudice ainsi que l'importance et l'impact des questions soulevées, la Cour suprême doit intervenir au plus vite, si possible avant la notification de l'exposé complet des motifs par écrit.
70. Si, par extraordinaire, la Cour suprême décidait de valider la violation du Règlement intérieur par la Chambre et de ne pas annuler le jugement prononcé le 16 novembre 2018 pour vice de forme et défaut de motivation, elle devrait alors reporter le point de départ du délai d'appel du jugement sur le fond. Elle devrait en effet considérer que le présent appel sur la forme du jugement est déposé à titre conservatoire, en ce sens qu'il conserve la faculté d'interjeter appel sur le fond du jugement lorsqu'il sera dûment motivé.
71. Si la Cour suprême rendait une telle décision avant la notification de l'exposé complet des motifs par écrit (ou après la notification de l'exposé complet des motifs dans deux langues), elle devrait reporter le délai d'appel à partir de la notification de cet exposé dans les trois langues officielles des CETC afin que chaque partie puisse exercer un droit d'appel effectif. La Chambre était d'ailleurs tellement consciente de cette nécessité pour chaque partie de disposer d'un jugement dans ses deux langues de travail pour l'appel que cela a été à l'origine de sa confusion sur l'article 8.5 de la Directive pratique.<sup>41</sup>
72. En revanche, si la Cour suprême rendait une telle décision après la notification de l'exposé complet des motifs par écrit des premiers juges dans les trois langues officielles des CETC, elle devrait alors reporter le délai d'appel à partir de la notification de sa propre décision sur le présent appel.

---

<sup>41</sup> Voir *supra*, §13-14 et 18-19.




73. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême :

- de STATUER en urgence,
- de DÉCLARER le présent appel recevable,
- d'ANNULER le jugement prononcé le 16 novembre 2018,
- de RECONNAÎTRE l'invalidité de l'exposé complet des motifs par écrit à venir ;

*À défaut,*

- de REPORTER le point de départ du délai d'appel à la notification de l'exposé complet des motifs par écrit du jugement de la Chambre de première instance dans les trois langues officielles des CETC, ou à la notification de sa propre décision si elle est rendue postérieurement.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	